AGITATEUR D'ASSURANCES

LA P-VELO

CONDITIONS GENERALES

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : Définitions. 3
Article 1. Définitions 3
Article 2. Identification des intervenants 5
CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assurance 5
Article 3. Objet et étendue de l'assurance 5
CHAPITRE 3 : Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance. 6
Article 4. Déclaration du risque 6
Article 5. Modification du risque 6
CHAPITRE 4 : Paiement des primes 7
Article 6. Paiement des primes 7
Article 7. Défaut de paiement 7
CHAPITRE 5 : Modifications tarifaires 8
Article 8. Modifications tarifaires 8
CHAPITRE 6 : Mesures de prévention 8
Article 9. Mesures de prudence 8
Article 10. Mesures d'entretien 8
CHAPITRE 7 : Sinistres 9
Article 11 : Obligations de l'assuré 9
Article 12 : Sanction en cas de non-respect des obligations 9
Article 13 : Expertise 10
Article 14 : Evaluation des dommages 10
Article 15 : Fixation de la valeur avant sinistre du vélo assuré 10
Article 16 : Contestation 11
Article 17 : Règle proportionnelle 11
Article 18 : Franchise 11
Article 19 : Calcul et paiement des indemnités 11
Article 20 : Subrogation et recours d'Aedes 12
CHAPITRE 8 : Exclusions 12
Article 21 : Exclusions générales 12
Article 22 : Exclusions de la garantie vol 13
Article 23 : Exclusions de la garantie dommages 13
CHAPITRE 9 : Durée – Suspension – Fin du contrat 14
Article 24 : Prise d'effet et durée de l'assurance 14
Article 25 : Résiliation par Aedes 14
Article 26 : Résiliation par le preneur d'assurance 14
Article 27 : Effet de la résiliation 14
Article 28 : Décès du preneur d'assurance 15
Article 29 : Disparition du risque 15
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES 15
Article 30 : Communications et correspondances 15
Article 31 : Droit applicable et juridiction compétente 16

Article 32 : Traitement des plaintes 16
Article 33 : Traitement des données à caractère personnel 16
Article 35 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts 18
Article 36 : Etendue territoriale 18

CHAPITRE 1 : Définitions.

Article 1. Définitions

1. **Assuré** : le propriétaire du vélo.
2. **Preneur d'assurance** : la personne physique ou morale qui conclut le contrat.
3. **Bénéficiaire** : l'assuré et toute autre personne désignée par celui-ci aux termes des conditions particulières.
4. **Aedes** : **AEDES S.A.**, Route des Canons, 3 à 5000 Namur, agent d'assurances (FSMA : 065325) agissant en tant que souscripteur au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurances P&V ASSURANCES SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles (FSMA 0058).
5. **Sinistre** : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat.
6. **Dommage** : dégât au vélo assuré suite à une chute, collision, contact accidentel (en ce compris de chargement et le déchargement du vélo assuré), basculement, heurt, vandalisme ou forces de la nature.
7. **Franchise** : montant qui reste à charge de l'assuré pour tout sinistre.
8. **Valeur assurée** : le montant, TVA comprise (si elle est non déductible), tel que mentionné dans les conditions particulières. Ce montant comprend :
   - Le prix d'achat du vélo à l'état neuf, y compris la TVA si elle est non déductible,
   - Augmenté des éventuelles factures d'achat des accessoires, y compris la TVA si elle est non déductible.

   La copie de la (ou des) facture(s) d'achat venant d'un vendeur professionnel agréé doit être présentée à Aedes pour justification de la valeur assurée. La valeur assurée est plafonnée à 10.000 € TVAC.
9. **Accessoires** : les pièces supplémentaires fixées sur le vélo, telles que mentionnées sur la facture d'achat (éventuellement séparée de la facture d'achat du vélo) et dont le prix est intégré dans le montant assuré, à l'exception des pièces facilement détachables et de leurs supports (notamment : GPS, compteur, caméra).
10. **Vélo** : on entend par « vélo », tout cycle à 2 ou 3 roues, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur.
    - **10.1. Vélo de course :** on entend par « vélo de course », le vélo destiné à une utilisation - compétition ou non - sur des routes goudronnées uniquement.
    - **10.2. VTT :** on entend par « VTT », le vélo tout terrain destiné à une utilisation - compétition ou non - sur un terrain accidenté et hors des routes goudronnées.
    - **10.3. Vélo électrique**
      - **10.3.1. Vélo électrique « lent »** (type *pedelec*) : on entend par vélo électrique « lent », le vélo pourvu d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance nominale continue maximale est de 0,25 KW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

10.3.2. Vélo électrique « rapide » (type *speed pedelec*) : on entend par vélo électrique « rapide », le vélo avec un moteur électrique d'appoint dont la puissance maximale nette ne peut excéder 4 KW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 45 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

10.4. Autres vélos : on entend par « autres vélos », les vélos qui ne rentrent pas dans les catégories définies aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 tels que les vélos de ville, tandems, biporteurs et tricycles.

11. **Vélo assuré** : le vélo tel que désigné aux conditions particulières et dont la date d'achat (mentionnée sur la facture d'achat) est inférieure ou égale à 2 ans à dater de la prise d'effet du contra**t** et dont la facture d'achat, accessoires compris, ne dépasse pas 10.000,00 € TVAC.
12. **Facture d'achat** : la facture d'achat à l'état neuf du vélo et/ou de ses accessoires et provenant d'un vendeur professionnel agréé.
13. **Valeur conventionnelle** : valeur qui résulte de l'application, au jour du sinistre, d'un coefficient d'amortissement sur la valeur assurée du vélo assuré (tel que détaillé à l'article 15).
14. **Valeur réelle** : valeur du vélo assuré au jour du sinistre, fixée par expertise.
15. **Point d'attache fixe** : partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ne peut pas se détacher ou être détaché, même par soulèvement.
16. **Antivol référencé** : un antivol agréé ART ou tout autre type d'antivol expressément agréé par AEDES SA, permettant d'attacher le cadre du vélo à un point d'attache fixe.
17. **Compétition** : toute épreuve cycliste amateur organisée par une structure fédérale ou associative au cours de laquelle un classement est établi et qui ne suppose l'octroi d'aucun gain.
18. **Perte totale** : il y a perte totale lorsque :
    - les dégâts ne sont pas réparables techniquement ;
    - les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du vélo avant sinistre déterminée conformément à l'article 15 des présentes conditions générales ;
    - le vélo assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception par AEDES de la déclaration de vol et ce, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et d'AEDES.
19. **Vandalisme** : endommagement ou détérioration intentionnelle, opéré par un tiers, du vélo assuré et/ou de ses accessoires.
20. **Vol** : soustraction frauduleuse du vélo et/ou de ses accessoires pour autant que le vélo et/ou ses accessoires ne soient pas retrouvés dans les 30 jours de la déclaration faite à la police.
21. **Vol avec effraction** : vol avec effraction dans un véhicule fermé à clé ou dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé.
22. **Vol avec effraction sur la voie publique** : vol avec forcement de l'antivol, sous réserve que le vélo soit attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé.

Article 2. Identification des intervenants

Pour l'application des présentes conditions générales, l'on entend par :

1.AEDES

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro **0460.885.809**, agent d'assurance inscrit auprès de la F.S.M.A. sous le numéro 065325 A (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedessa.be; www.aedessa.be).

2.P&V ASSURANCES

La société coopérative à responsabilité limitée P&V ASSURANCES, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Rue Royale 151, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro **0402.236.531**, entreprise d'assurances de droit belge agréée auprès de la F.S.M.A. sous le numéro 0058 (tél. : +32 (0)2 210 95 80 ; fax : +32 (0)2 250 90 46 ; mail : infofr@pv.be ; www.pv.be).

Pour l'application des présentes conditions générales, la société coopérative à responsabilité limitée P&V ASSURANCES est dénommée « **la Compagnie** ».

3. Rôle des intervenants

P&V ASSURANCES confie à AEDES la production, la souscription et/ou la distribution et la gestion du contrat.

Le risque est techniquement assuré par P&V ASSURANCES.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assurance

Article 3. Objet et étendue de l'assurance

Dans les conditions décrites à l'article 11 des présentes conditions générales, Aedes couvre le vélo assuré contre:

1. Le vol ou la tentative de vol;
2. Tout dommage tel que défini à l'article 1.6 des présentes conditions générales.

CHAPITRE 3 : Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance.

Article 4. Déclaration du risque

4.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si le contrat est néanmoins conclu, AEDES ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si elle a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

4.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent AEDES en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où AEDES a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

4.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, AEDES propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, AEDES peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si AEDES apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 5. Modification du risque

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 4.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

5.1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, AEDES n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, AEDES peut résilier le contrat dans les 15 jours. Si AEDES apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

5.2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, AEDES aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime due à concurrence du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 4 : Paiement des primes

Article 6. Paiement des primes

La prime est payable par anticipation aux échéances sur demande d'Aedes ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 7. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, AEDES peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque AEDES a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si AEDES ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'AEDES de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 5 : Modifications tarifaires

Article 8. Modifications tarifaires

En cas de modification tarifaire, AEDES adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les entreprises d'assurances.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celle de l'article 24.

CHAPITRE 6 : Mesures de prévention

Article 9. Mesures de prudence

9.1. L'assuré est tenu d'utiliser un antivol référencé pour tout abandon dans un lieu public entre 6h et 22h. Le vélo doit être attaché à un point d'attache fixe ;
9.2. Entre 22h et 6h du matin, le vélo doit être dans un local entièrement clos, couvert et fermé ;
9.3. Les clés de l'antivol doivent être conservées en lieu sur ;
9.4. En cas de vol, perte ou dommage à l'antivol, l'assuré est tenu de prévenir immédiatement Aedes ;
9.5. En cas de vol, perte ou dommage aux clés de l'antivol, l'assuré est tenu de prévenir immédiatement Aedes.

Article 10. Mesures d'entretien

10.1. L'assuré est tenu de prendre soin du vélo assuré et de le faire entretenir quand cela est nécessaire ;
10.2. Pour les vélos électriques, l'assuré est tenu de se référer au mode d'emploi de la batterie afin d'optimiser son chargement et sa durée de conservation ;
10.3. L'assuré est tenu d'utiliser le vélo assuré de manière appropriée.

CHAPITRE 7 : Sinistres

Article 11 : Obligations de l'assuré

Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit :

11.1. prendre toutes les mesures raisonnables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

11.2. déclarer par écrit à Aedes, immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées et les conséquences probables de celui-ci.

11.3. aviser immédiatement et en tout cas dans les 48 heures de la survenance du sinistre, les autorités compétentes pour les sinistres relatifs au vol, à la tentative de vol ou au vandalisme.

11.4. Fournir à Aedes toutes les pièces justificatives suivantes :

a) Dans tous les cas :
- La copie de la facture d'achat du vélo assuré et/ou ses accessoires.

b) En cas de vol :
- La copie de la facture d'achat de l'antivol référencé ;
- Les 2 clés de l'antivol référencé ;
  - Pour les vélos électriques, le chargeur et les clés de la batterie du vélo volé (si le vol a eu lieu entre 22h et 6h du matin) ;
- Le procès-verbal de dépôt de plainte délivré par les autorités compétentes ;
  - La preuve de l'effraction du vélo assuré ou du local dans lequel se trouvait le vélo assuré ;
- Avertir immédiatement Aedes si le vélo est retrouvé.

c) En cas de dommage partiel ou total :
- Le devis précisant la nature des dommages et l'ampleur des réparations ;
- La facture de réparations ;
- Une attestation du point de vente ou du centre de réparation si le vélo est déclaré « irréparable ».

Aedes peut procéder à des vérifications spécifiques et demander à l'assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

11.5. prêter son concours à la police et à Aedes pour faciliter la recherche de l'auteur des faits et récupérer les biens volés.

11.6. fournir sans retard à Aedes tous les renseignements utiles.

Article 12 : Sanction en cas de non-respect des obligations

12.1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 11 et qu'il en résulte un préjudice pour Aedes, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale du droit à la prestation ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

12.2. Aedes décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 13 : Expertise

Le preneur d'assurance doit, avant toute réparation, soumettre le devis à Aedes afin de procéder éventuellement à l'expertise des dommages au vélo assuré.

Article 14 : Evaluation des dommages

14.1. En cas de dommages partiels au vélo assuré et/ou ses accessoires, le montant de ceux-ci est évalué sur la base du coût des réparations, majoré de la TVA si elle est non déductible.

14.2. En cas de perte totale ou de vol complet, le montant des dommages est égal à la valeur du vélo assuré et/ou ses accessoires avant sinistre, déterminée conformément à l'article 15, déduction faite d'un dommage antérieur éventuel, majoré de la TVA si elle est non déductible.
L'épave est vendue par Aedes pour le compte de l'assuré et l'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave, sauf si le preneur d'assurance confirme par écrit l'abandon de l'épave au profit d'AEDES.

Article 15 : Fixation de la valeur avant sinistre du vélo assuré

15.1. En cas de perte totale ou de vol complet, est indemnisée la valeur avant sinistre, diminuée de la franchise mentionnée à l'article 18 des présentes conditions générales. La base de l'indemnisation de l'assuré est le montant HTVA de la facture d'achat du vélo assuré et/ou de ses accessoires à l'état neuf.
Le montant de l'indemnisation est de :

- 100% de la valeur facture du vélo assuré et/ou de ses accessoires si le vélo assuré subit un sinistre entre le 1er et le 12ème mois à compter de la date de la facture d'achat précitée.
- 85% de la valeur facture du vélo assuré et/ou de ses accessoires si le vélo assuré subit un sinistre le 13ème mois à compter de la date de la facture d'achat précitée. Une dégressivité de 2% par mois est ensuite appliquée.
- A partir du 37ème mois de la date de la facture d'achat du vélo assuré et/ou de ses accessoires, l'indemnisation se fait en valeur réelle, étant entendu que la valeur réelle du vélo et/ou des accessoires ne peut dépasser 40% de la valeur assurée.
  L'indemnisation en valeur réelle implique que l'assuré est indemnisé à concurrence de la valeur du vélo et/ou de ses accessoires fixée par expertise.
  En tout état de cause l'indemnisation se fera en valeur réelle si celle-ci est supérieure à la valeur avant sinistre, mais sans que le montant de l'indemnisation ne puisse dépasser la valeur assurée.

15.2. En cas de dommage partiel au vélo assuré et/ou ses accessoires, sont remboursés :

a) Les frais de réparations du vélo, déduction faite de la franchise prévue à l'article 18 et sous réserve de la réception de la (des) facture(s) de réparations provenant d'un professionnel agréé ;

b) Les frais de réparations ou de remplacement des accessoires, déduction faite de la franchise prévue à l'article 18 et sous réserve de la réception de la (des) facture(s) de réparations ou de remplacement provenant d'un professionnel agréé.

Article 16 : Contestation

16.1. En cas de désaccord sur l'évaluation du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts, nommés l'un par le preneur d'assurance, l'autre par Aedes. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.

16.2. En cas de désaccord, les parties peuvent soumettre leur contestation à un arbitre.

Article 17 : Règle proportionnelle

17.1. Si, au jour du sinistre, la valeur effectivement assurée du vélo assuré est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée conformément à l'article 1, point 8, le dommage est indemnisé dans le rapport existant entre la valeur effectivement assurée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

17.2. La règle proportionnelle s'applique avant déduction de la franchise prévue à l'article 18.

Article 18 : Franchise

Pour chaque sinistre imputable à une seule et même cause, une franchise d'un montant forfaitaire de 75 EUR est à déduire du montant de l'indemnisation.

Lorsque le preneur déclare participer à des compétitions, cette franchise est fixée à 250 EUR.

Ces deux franchises ne sont pas cumulables.

Article 19 : Calcul et paiement des indemnités

19.1. L'indemnité est égale au montant du dommage déterminé à l'article 15, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 17 diminuée le cas échéant, de la franchise prévue à l'article 18.

19.2. En cas de disparition du vélo assuré, Aedes paie l'indemnité après un délai de 30 jours à dater de la réception par Aedes de la déclaration de sinistre et ce, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et d'AEDES.

Si le vélo est retrouvé après indemnisation, le preneur d'assurance peut :

- soit récupérer son vélo : il rembourse alors l'indemnité diminuée des frais de réparations éventuels ;

- soit abandonner le vélo au profit d'AEDES qui en devient propriétaire : il conserve dans ce cas l'indemnité.

19.3. En cas de sinistre partiel, Aedes indemnise l'assuré sur présentation de la facture de réparations.

19.4. Les accessoires acquis ultérieurement à la souscription du contrat et non renseignés dans la valeur assurée seront indemnisés sur présentation de leur facture d'achat à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR TVAC, et en respectant l'amortissement prévu à l'article 15.

Article 20 : Subrogation et recours d'Aedes

20.1. Aedes est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers à l'origine du sinistre.
Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

20.2. Sauf en cas de malveillance, Aedes n'a aucun recours contre la famille de l'assuré, contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et son personnel domestique. Toutefois, Aedes peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

CHAPITRE 8 : Exclusions

Article 21 : Exclusions générales

Sont exclus de la garantie, les sinistres :

21.1. causés ou aggravés par le fait intentionnel de l'assuré ;
21.2. survenus alors que l'utilisateur du vélo se trouve au moment des faits en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
21.3. survenus alors que le véhicule assuré est conduit par un utilisateur qui refuse de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin ;
21.4. survenus lors de paris, défis ou d'actes manifestement téméraires ;
21.5. survenus alors que le vélo assuré est donné en location ou réquisitionné ;
21.6. survenus par le fait de la guerre ou des faits de même nature et par la guerre civile, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
21.7. survenus par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
21.8. survenus à l'occasion de la participation active de l'assuré à des troubles civils, sociaux ou politiques, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
21.9. en cas de suspension de garantie suite au non-paiement de la prime ;
21.10. causés aux objets transportés ;
21.11. causés aux remorques ou aux objets tractés.
21.12. survenus lors d'une compétition alors que l'assuré n'a pas déclaré participer à des compétitions, et ce même à titre exceptionnel.

Article 22 : Exclusions de la garantie vol

Sont exclus de la garanties:

22.1. Le vol quand le bénéficiaire ne peut présenter une facture d'achat d'un antivol référencé acquis dans les 30 jours de la date d'achat du vélo ou préalablement à cette date d'achat.
22.2. Tout vol sur la voie publique entre 22h et 6h du matin.
22.3. Tout vol sur la voie publique entre 6h et 22h alors que le vélo n'était pas attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé.
22.4. Le vol du vélo quand les clés de l'antivol, le chargeur et les clés de la batterie (s'il s'agit d'un vélo électrique) ne peuvent être restitués à l'assureur au moment de la demande de prise en charge.
22.5. Le vol de la batterie seule.
22.6. Le vol sur remorque, galerie de toit, porte vélo, sauf si le vélo était attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol référencé.
22.7. Le vol de tout équipement amovible et leurs supports (notamment GPS, compteur, caméra) et des pneus.
22.8. Le vol des accessoires suivants : sacoche, pompe à vélo, bidon d'eau, sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage.
22.9. Tout vol avec effraction dans un local, ne répondant pas à la définition du « local entièrement clos, couvert et fermé à clé ».
22.10. Le vol commis par ou avec la complicité :
- d'un assuré ou d'un membre de sa famille,
- de personnes auxquelles le preneur d'assurance a confié son vélo ou en cas d'abus de confiance.

Article 23 : Exclusions de la garantie dommages

Sont exclus de la garanties:

23.1. Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure ;
23.2. Le dommage aux accessoires tels que sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage s'ils ne surviennent pas conjointement à d'autres dommages couverts ;
23.3. Tout dommage aux équipements amovibles et à leurs supports (notamment GPS, compteur, caméra) ;
23.4. Tout dommage aux vêtements ou aux accessoires du cycliste (ex. : casque, lunette, montre) ;
23.5. Tout dommage survenant à l'occasion de la participation à des compétitions prévoyant l'octroi d'un gain (hors remboursement des frais de transport) ;
23.6. Tout dommage à la batterie s'il ne survient pas conjointement avec d'autres dommages couverts par le contrat ;
23.7. Tout dommage aux pneus s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts ;

23.8. Tout dommage résultant de rayures, écaillures et égratignures s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts.

CHAPITRE 9 : Durée – Suspension – Fin du contrat

Article 24 : Prise d'effet et durée de l'assurance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à zéro heure à la date indiquée aux conditions particulières.

À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 25 : Résiliation par Aedes

Aedes peut résilier le contrat :

25.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 24 ;
25.2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 4 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 5 ;
25.3. en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 6 ;
25.4. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément à l'article 86 de la loi du 04/04/2014 relative aux assurances ;
25.5. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 87 de la loi du 04/04/2014 relative aux assurances.

Article 26 : Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

26.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 24 ;
26.2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après la notification par Aedes du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
26.3. en cas de modification du tarif ;
26.4. en cas de diminution du risque ;

Article 27 : Effet de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 7, 8, 24, 25.4 et 26.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par Aedes après déclaration d'un sinistre prend effet trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Aedes, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par Aedes.

Article 28 : Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de Aedes de résilier le contrat, dans les formes prescrites par l'article 100 de la loi du 4/4/2014, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.
Les héritiers peuvent résilier le contrat, par lettre recommandée, dans les 3 mois et 40 jours du décès.
Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 29 : Disparition du risque

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai Aedes. A défaut, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Communications et correspondances

30.1. Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à AEDES.
30.2 Toutes les communications, déclarations et notifications sont valablement faites par l'assuré auprès d'AEDES.
Ces communications peuvent se faire :

- par courrier à l'adresse du siège social d'AEDES, sis Route des Canons 3 à 5000 Namur ;
- par téléphone au 081 74 68 46 ou par fax au 081 73 04 87 ;
- par mail à l'adresse info@aedessa.be.

La langue de communication utilisée sera celle du contrat.

Article 31 : Droit applicable et juridiction compétente

31.1. Le présent contrat est régi par le droit belge.
31.2. Toute contestation pouvant survenir entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.
31.3. Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

Article 32 : Traitement des plaintes

Lorsque le preneur ou un assuré souhaite faire part d'une plainte à AEDES, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le preneur ou l'assuré peut contacter le service commercial d'AEDES qui conciliera au mieux les différentes parties et essayera de trouver une solution.

La plainte peut être introduite :

- par mail à l'adresse info@aedessa.be ;
- par fax au 081 73 04 87 ;
- par courrier à l'adresse du siège social d'AEDES, sis Route des Canons 3 à 5000 Namur.

Le preneur ou l'assuré conserve la possibilité de contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman.as
- par fax : 02 547 59 75
- par téléphone : 02 547 58 71
- par courrier : Ombudsman des assurances, Square de Meeûs, 35, 1000 Bruxelles

Article 33 : Traitement des données à caractère personnel

33.1. Les données à caractère personnel suivantes que vous communiquez :

- nom et prénom ;
- image ;
- profession ;

- domicile ou résidence ;
- coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- date et lieu de naissance ;
- état civil ;
- coordonnées bancaires ;
- données relatives au dossier;
- données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

Sont traitées par AEDES conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi vous marquez expressément votre consentement.

33.2. Ces données seront exclusivement traitées :

- en vue de la gestion de la clientèle et de réaliser des études de marché ;
- en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
- en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle vous adhérez expressément par la signature du présent document ;
- afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point 33.2.

En fournissant vos données à caractère personnel, vous donnez l'autorisation expresse à AEDES de traiter cette information pour les finalités indiquées ci-dessus.

33.3. Vos données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont AEDES est maître et responsable du traitement. Elles sont conservées cinq ans après la fin du contrat.

Vos données ne seront transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

33.4. Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à AEDES conformément à l'article 30.2, et la justification de votre identité, vous pouvez obtenir gratuitement, s'il s´agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Vous pouvez également vous adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsque aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, vous considérez qu'AEDES ne respectent pas votre vie privée, vous êtes invité à adresser une lettre ou un email à AEDES à l'adresse info@aedessa.be qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si vous êtes une personne morale, la personne signataire du présent document marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, vous vous engagez à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de votre société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

33.5. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter AEDES ou la Commission pour la Protection de la vie privée :

- Par courrier : Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ;
- Par téléphone : 02 274 48 00 ;
- Par fax : 02 274 48 35 ;
- Par mail : commission@privacycommission.be

Article 35 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Le preneur d'assurance reconnait avoir reçu une description générale de la politique suivie par AEDES en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Sur simple demande adressée à AEDES, le preneur peut obtenir, sur un support durable, un complément d'information sur cette politique.

Article 36 : Etendue territoriale

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'assurance est valable dans le monde entier.

S.A. AEDES
Route des Canons, 3, 5000 Namur
Tél : 081/74 68 46 - Fax : 081/73 04 87
FSMA n°065325A
www.aedessa.be

E-mail : info@aedessa.be
RPM Namur BE 0460.855.809
Belfius 068-2357731-76

Ed. P-VELO – 0058.15-08-2015